

prends la force de l'argument du ministre de l'Intérieur, au sujet de la limite qu'il veut fixer à 10,000 habitants. Mais si la présence de dix mille blancs n'est pas une bonne chose pour les Indiens, je ne vois pas qu'une population plus petite, disons 2,000, en soit une meilleure. La situation, cependant, dans laquelle ces deux mille personnes se trouveront, les obligera d'attendre qu'elles aient augmenté à dix mille avant que cet article de la loi puisse être mis en vigueur. Je crois que cette difficulté pourrait être évitée en disant que la valeur de la terre dont on veut déposséder les Indiens devra être basée sur le prix qu'elle rapporterait si la population était de 10,000 âmes. Si les deux mille personnes sont prêtes à payer ce prix, je ne vois pas pourquoi cela ne serait pas satisfaisant. Une solution de ce genre permettrait à ces deux mille personnes de se développer comme elles l'entendraient; et on protégerait en même temps les Indiens en leur donnant la plus-value créée par une population plus grande. C'est une proposition que je soumetts à l'attention du ministre. Il sait que dans mon propre comté, il y a une ville qui souffre, parce qu'elle a besoin de la réserve voisine pour se développer. Cette ville augmentera avec le temps jusqu'à 10,000 âmes. Pourquoi alors la priver d'un privilège auquel elle aura droit plus tard, et dont la jouissance maintenant l'aiderait grandement à se développer?

L'hon. M. OLIVER: La question est très compliquée, et je crains que mon honorable ami (M. Magrath) n'a pas porté assez d'attention aux remarques de l'honorable chef de l'opposition (M. Borden) (Halifax) et de son collègue de Toronto-nord (M. Foster), comme je l'ai fait. Mais je n'avais pas besoin d'écouter leurs remarques pour être convaincu de la vérité et du poids de tout ce qu'ils ont dit concernant la vaste importance d'un changement radical comme celui-ci: et je veux mettre tout le monde en garde, car nous devons éviter de ne pas donner à penser que les terres des Indiens servent ou peuvent servir de base à ce que l'on pourrait appeler des spéculations sur terrains. La proposition de mon honorable ami, que lorsque le terrain sera occupé par une population de 10,000 âmes il y aura raison suffisante pour l'exproprier, est bienne bonne en théorie, mais je ne vois pas comment nous pourrions convaincre le public en général que nous obtenons pour les Indiens la pleine valeur de leurs terres, à moins que nous les vendions à l'enchère, à la suite d'un avis public. Puis, après cela, s'il ne s'y porte pas une population nombreuse, je ne sais pas ce que nous pourrions faire pour trouver le prix juste. Je ne connais pas de manière de le fixer.

M. MAGRATH: Vendez à l'encan en fixant une mise à prix.

L'hon. M. OLIVER: Ce n'est pas le meilleur moyen. Il est vrai que nous fixons une mise à prix, mais il faut qu'il y ait une demande réelle de terrains pour justifier cette action très radicale que nous nous proposons de prendre. Je n'insiste pas sur le chiffre de 10,000, mais je voudrais le diminuer un peu seulement. Je ne vois pas comment nous pourrions dans la pratique appliquer la proposition de mon honorable ami. Je crois cependant que si nous abandonnons cet usage traditionnel qui est dans nos lois, il vaudrait beaucoup mieux ne pas pousser le principe très loin, mais nous tenir dans une limite que tout le monde sera forcé d'admettre comme parfaitement raisonnable. Je demanderai à mon honorable ami de considérer tous les côtés de la question, et s'il consent à approuver la proposition radicale que nous soumettons à cette Chambre, alors vu le manque de confiance dans la droiture de l'administration, si plus tard une autre Chambre accorde une confiance plus grande à une autre administration, il sera peut-être bon de pousser le principe un peu plus loin.

M. BORDEN (Halifax): J'ai été frappé du caractère raisonnable de l'amendement du ministre. Si nous devons exercer nos pouvoirs d'expropriation, la sauvegarde qu'il propose est raisonnable; c'est-à-dire que nous appliquerons à une réserve des Indiens le même principe d'expropriation que nous appliquons aux biens de tout citoyen du pays, mais cela ne pourra être fait qu'après que le Gouvernement aura fait une enquête et accordé son consentement à l'expropriation. Je proposerais que le bill soit réimprimé avec cet amendement, et que cet article reste tel qu'il est dans l'intervalle. La proposition ne me semble pas déraisonnable.

M. CAMPBELL: J'apprends que l'on a fait une concession de terres de la réserve de la Mission du Pas à une compagnie de chemin de fer, et je voudrais savoir en vertu de quelle loi cet octroi a été fait. Le chemin de fer Nord-Canadien a un droit de passage sur la réserve des Indiens à la Mission du Pas, à la partie est de l'île. Un chemin que l'on construit jusqu'au pont, je suppose, a un autre droit de passage. En vertu de quelle loi l'obtient-il?

L'hon. M. OLIVER: La loi générale des chemins de fer accorde le pouvoir que j'ai déjà expliqué, le pouvoir d'expropriation des terres sur une réserve des Indiens par une compagnie de chemin de fer possédant une charte fédérale. Mais une compagnie de chemin de fer qui n'a qu'une charte provinciale n'a pas ce pouvoir. L'objet de ce bill est de donner ce pouvoir à un chemin de fer qui possède une charte provinciale. Dans le cas de la Mission du Pas le Nord-Canadien a une charte fédérale et con-